

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n°998 du 02 AOUT 2022

**Fixant les conditions d'accès, les modalités d'orientation et l'inscription
aux études universitaires en vue de l'obtention du diplôme de Master**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

- Vu la loi n° 99- 05 du 18 Dhou EL Hidja 1419 correspondant au 04 avril 1999. modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'Enseignement Supérieur ;
- Vu le décret présidentiel n°21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n°03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation n et de fonctionnement de l'université ;
- Vu le décret exécutif n°05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;
- Vu le décret exécutif n°13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Vu le décret exécutif n°18-95 du Aouel Rajab 1439 correspondant au 19 mars 2018 fixant les conditions et modalités de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur étrangers ;
- Vu le décret exécutif n°22-208 du 5 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 5 juin 2022 fixant le régime des études et de la formation en vue de l'obtention des diplômes de l'enseignement supérieur ;
- Vu l'arrêté n°992 du 01 août 2022 fixant les modalités d'inscription et de réinscription dans les études en vue de l'obtention des diplômes de Licence, de Master, d'Ingénieur d'Etat et d'Architecte ainsi que et les modalités d'organisation, d'évaluation et de progression dans les études.
- Vu l'arrêté n°714 du 03 novembre 2011 portant modalité de classement des étudiants ;
- Vu l'arrêté n°363 du 09 juin 2014 fixant les conditions d'inscription aux études universitaires en vue de l'obtention du diplôme de Master.



ARRÊTE :

Art.1^{er} : le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions d'accès, les modalités d'orientation et l'inscription aux études universitaires en vue de l'obtention du diplôme de Master.

Chapitre 1 :

Des conditions générales d'accès

Art.2 : Le master revêt un caractère national. Il est ouvert aux candidats remplissant les conditions fixées par le présent arrêté.

Art.3 : Les masters habilités dans les universités et les centres universitaires et ouverts au titre de chaque année universitaire, ainsi que le nombre de places pédagogiques, sont portés à la connaissance des candidats par publication sur les sites web des établissements de l'enseignement supérieur et par tout autre moyen d'information.

Art.4 : L'accès aux études universitaires en vue de l'obtention du diplôme de master est ouvert aux titulaires d'un diplôme de licence délivré par un établissement de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent.

Art.5 : L'accès en première année d'études en vue de l'obtention du diplôme de master peut être accordé sur avis de la commission de classement et d'orientation en master, telle que définie par les articles 53 et 54 de l'arrêté n°992 du août 2022, susvisé, aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau bac + 4, délivré par un établissement d'enseignement supérieur ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent.

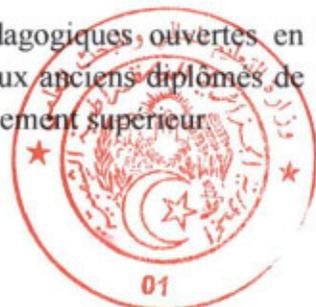
Art.6 : L'accès en deuxième année d'études en vue de l'obtention du diplôme de master peut être accordé sur avis de la commission de classement et d'orientation en master :

- Aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau bac + 5 délivré par un établissement d'enseignement supérieur ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent.
- Aux candidats titulaires d'un diplôme en Sciences Médicales délivré par un établissement d'enseignement supérieur ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent.

Art.7: L'accès à la formation supérieure de master est ouvert par voie de concours sur titre ou épreuves dans la limite des places pédagogiques disponibles.

Art.8 : L'établissement d'enseignement supérieur peut assurer l'inscription de tous ses diplômés de licence issus de la dernière promotion de l'établissement.

Un quota supplémentaire de 20% au maximum des places pédagogiques, ouvertes en première année de chaque offre de formation de master est réservé aux anciens diplômés de l'établissement et aux candidats issus d'autres établissements d'enseignement supérieur.



Art.9 : Le candidat aux études de première ou de deuxième année de master doit fournir :

- Une lettre de motivation accompagnée d'une fiche de vœux selon un modèle téléchargeable à partir du site web de l'établissement ;
- Une copie de son relevé de notes du baccalauréat ;
- Une copie de son diplôme donnant droit à l'inscription au master;
- Une copie du relevé de notes de son cursus universitaire.
- Un certificat de bonne conduite délivré par l'établissement d'origine.

Les étudiants ayant subi une sanction disciplinaire du 2^{ème} degré durant leur cursus de licence, sont privés d'inscription en master pour une année à compter de la date de la tenue du conseil de discipline.

Chapitre 2 :

Des modalités de classement et d'orientation

Art.10 : Le classement des candidats titulaires de diplômes de licence ou de diplômes étrangers reconnus équivalent ou de diplômes du niveau d'études bac + 4 ou de diplômes étrangers reconnus équivalent, en vue d'une orientation en première année de master, s'effectue sur la base des résultats obtenus durant leurs cursus de formation conformément aux dispositions fixées par l'arrêté n° 714 du 3 novembre 2011, susvisé, adapté à un parcours de formation classique de bac +4.

Art.11 : Le classement des candidats titulaires de diplômes de Bac + 5, de diplômes de graduation en Sciences Médicales, délivrés par un établissement d'enseignement supérieur ou de diplômes étrangers reconnus équivalent, en vue d'une orientation en deuxième année de master, s'effectue sur la base d'une moyenne calculée selon la formule décrite par l'article 3 de l'arrêté n°714 du 3 novembre 2011, susvisé, adaptée aux parcours de formation d'origine.

Art.12: L'orientation des candidats titulaires de diplômes de licence, issus de la dernière promotion de l'établissement, s'effectue par ordre de mérite et sur la base de la fiche de vœux des candidats en fonction du nombre de places pédagogiques ouvertes par spécialité de master.

Cette orientation est organisée par la Commission de Classement et d'Orientation (CCO).

Art.13: L'orientation des candidats titulaires de diplômes des catégories, ci-après, ou de diplômes étrangers reconnus équivalents, s'effectue, selon le cas, dans les mêmes formes que celles décrites dans l'article 10 ci-dessus par ordre de mérite et sur la base de la fiche de vœux des candidats, dans le respect du quota maximal défini dans l'article 8 ci-dessus:

- Les nouveaux diplômés de licence LMD des autres établissements ;
- Les anciens diplômés de licence LMD de l'établissement ;
- Les anciens diplômés de licence LMD des autres établissements ;
- Les diplômés du système classique(Bac+4).

Art.14 : L'orientation des candidats titulaires de diplômes de Bac +5, de diplôme de graduation en Sciences Médicales, délivrés par un établissement d'enseignement



supérieur, ou de diplômes étrangers reconnus équivalents, s'effectue selon le cas, dans les mêmes formes que celles décrites dans l'article 11 ci-dessus par ordre de mérite et sur la base de la fiche de vœux des candidats, dans le respect du nombre de places pédagogiques ouvertes au niveau de l'établissement.

Art.15 : La proclamation des résultats du classement et de l'orientation des candidats par la CCO s'effectue via le site web de l'établissement et par tout autre support de communication.

Un délai de trois (03) jours ouvrables est accordé pour la réception d'éventuels recours. La CCO doit répondre aux candidats concernés dans un délai de deux (02) jours ouvrables.

Chapitre 3 :

De l'inscription

Art.16 : L'inscription aux études de première année de master est ouverte aux candidats retenus par la CCO conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art.17 : L'inscription en deuxième année des études de master est ouverte aux candidats cités à l'article 06 du présent arrêté, après leurs classements par ordre de mérite par la CCO et en fonction des places pédagogiques disponibles.

Art.18 : Les candidats retenus doivent procéder à leur inscription au sein de l'établissement universitaire, dans un délai n'excédant pas sept (07) jours ouvrables après la proclamation définitive des résultats.

Passé ce délai, les candidats retenus n'ayant pas accompli les formalités d'inscription seront remplacés par les candidats de la liste qui suivent dans le classement.

Art.19 : Lors de son inscription finale, le candidat issu de l'établissement d'accueil doit justifier uniquement le paiement des droits d'inscription.

Pour les candidats issus des autres établissements, le dossier d'inscription final doit comporter les pièces suivantes :

- L'original du relevé de notes du baccalauréat ou du titre étranger reconnu équivalent;
- La copie du diplôme donnant droit à l'inscription au master ;
- Les originaux des relevés de notes de son cursus universitaire ;
- Le justificatif de paiement des droits d'inscription.

Toute fausse déclaration entraîne l'exclusion du candidat, en plus d'éventuelle poursuites judiciaires.

Chapitre 4 :

Des dispositions finales

Art.20 : Les titulaires d'un premier diplôme de Master peuvent postuler à une nouvelle inscription dans un établissement de l'enseignement supérieur en vue de la préparation



d'un second diplôme de master, et ce **dans la limite des places pédagogiques** subsistantes du quota supplémentaire au sens des articles 8 et 13 du présent arrêté.

Art.21 : Le chef d'établissement est chargé d'introduire dans le système d'information intégré du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique les listes des étudiants inscrits aux études universitaires en vue de l'obtention du diplôme de master.

Art.22 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art.23 : Le Directeur Général des Enseignements et de la Formation et les Chefs d'établissements de l'Enseignement Supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Fait à Alger le : **02 AOUT 2022**

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique**

